

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

Dossier : 2024-20-038

Licence : 5685-0233

Date : 17 septembre 2024

DEVANT : M^e Martine Brodeur, régisseuse

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

LES CONSTRUCTIONS STEF DAIGLE INC.

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le 30 avril 2024, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise Les Constructions Stef Daigle inc. (**Stef**) à une audience, afin de décider s'il y a lieu de maintenir, de suspendre ou d'annuler la licence qui lui a été délivrée.

[2] Un avis d'intention, daté du 9 avril 2024, rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**), est joint à cette convocation.

[3] La Direction reproche à l'intimée la mauvaise exécution de ses travaux, le défaut d'honorer des jugements rendu en sa défaveur, l'émission de factures injustifiées, l'abandon illégitime de ses chantiers ainsi que le défaut de collaborer à l'enquête menée par la Régie.

[4] Au jour de l'audition, personne ne se présente pour et au nom de Stef, bien que les avis de convocation et avis d'intention aient été livrés par le Bureau. L'audience est

suspendue 15 minutes afin de transmettre à Stef un dernier avis, la sommant de se présenter à l'audition. À la reprise, le défaut est constaté et le Bureau autorise la Direction à procéder¹.

[5] En début d'audience, la Direction informe le Bureau qu'elle retire la pièce RBQ-6 de sa preuve et modifie le paragraphe 1.1 de son avis d'intention, afin d'y retirer les adresses liées à cette pièce, soit le 229-243 et le 247 rue Saint-Jean, à Québec.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[6] Stef a-t-elle établi qu'elle est de bonnes mœurs et qu'elle peut exercer ses activités d'entrepreneur avec probité et compétence, considérant les reproches que la Direction lui adresse, à savoir :

- le défaut de réaliser des travaux conformes;
- le défaut d'honorer les jugements civils rendus contre l'intimée;
- l'émission de factures injustifiées?

[7] Stef a-t-elle abandonné sans motif légitime des travaux de construction, causant ainsi un préjudice aux personnes visées?

[8] Stef et son dirigeant ont-ils empêché la Régie d'effectuer les vérifications ou les contrôles nécessaires à son enquête, notamment en négligeant ou en refusant de se présenter à une rencontre convoquée par cette dernière?

[9] Pour les motifs qui suivent, la licence sera annulée.

CONTEXTE

[10] Stef est une entreprise, immatriculée le 26 mars 2014, qui œuvre dans la rénovation de bâtiments résidentiels. Monsieur Stéphane Daigle (**M. Daigle**) en est l'unique administrateur et actionnaire².

[11] M. Daigle est également répondant de la licence de Stef, émise par la Régie le 5 mars 2015³.

¹ *Règlement sur les règles de pratique de la Régie du bâtiment du Québec*, RLRQ, c. B-1.1, r. 10, art. 15.

² RBQ-1.

³ RBQ-2, p. 33.

L'ANALYSE

A) Compétence et probité

[12] L'article 62.0.1 de la Loi prévoit l'obligation pour l'entrepreneur d'être de bonnes mœurs et d'exercer ses activités avec probité et compétence⁴ :

62.0.1. La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.

[13] Le dictionnaire Larousse définit la probité comme étant l'observation des règles morales et le respect scrupuleux des devoirs et règlements⁵.

[14] Dans ce contexte, la Direction adresse plusieurs reproches à Stef.

1) Mauvaise exécution des travaux

[15] La preuve démontre que deux jugements⁶ sont rendus à l'encontre de Stef et que ces derniers la condamnent à payer des dommages découlant de la mauvaise exécution des travaux qu'elle a réalisés.

[16] Dans l'affaire *9368-6616 Québec inc.*⁷, le Tribunal administratif du travail révisait une décision du Bureau, dans laquelle des jugements rendus à l'encontre d'un entrepreneur avaient été considérés pour apprécier son comportement :

[47] Lorsque la RBQ se livre à un tel exercice, elle doit toutefois se limiter à contextualiser ces faits pour les fins de l'exercice de ses pouvoirs, et non à reconsidérer le bien-fondé de telles décisions, notamment en regard des manquements ni refaire l'analyse de la preuve présentée devant ces autres instances. [...]

[17] Donc, ces deux jugements rendus par la Cour du Québec bénéficient d'une forme de présomption de vérité, laquelle n'est pas contestée⁸. Ainsi, les procédures, les expertises et la preuve déposées dans ces dossiers⁹, permettent de constater les lacunes techniques importantes reprochées à l'intimée, soit notamment :

- selon l'expertise déposée dans le dossier de madame Ariane Tremblay (**Mme Tremblay**) et monsieur Yasmine Roach, les poutres installées par Stef

⁴ En vertu de l'article 70 (2°) de la Loi, le détenteur d'une licence a l'obligation de respecter en tout temps, les conditions requises en vertu des articles 58 à 62.0.4 de la Loi.

⁵ Dictionnaire Larousse en ligne.

⁶ RBQ-4.1, p. 1-4; RBQ-8, p. 197-200.

⁷ *9368-6616 Québec inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2022 QCTAT 5259 (CanLII).

⁸ *Bryant c. Benjamin*, 2023 QCCA 1021, par. 85 à 87.

⁹ RBQ-4, RBQ-4.2, RBQ-8 et RBQ-11.

présentent plusieurs non-conformités qui affectent leur performance structurelle¹⁰. Le dossier révèle également le défaut de corriger plusieurs autres déficiences, en sus des bris occasionnés au chantier¹¹;

- dans le dossier Habitations Marcotte inc., la toiture installée par Stef présente plusieurs malfaçons qui ont entraîné une infiltration d'eau¹². Ce dossier révèle également que les balcons, les gardes et les escaliers, installés par Stef, ont dû être refaits, en raison d'importantes déficiences¹³.

[18] Cependant, et plus inquiétant encore, les deux clients déclarent qu'à la suite de la découverte de déficiences, Stef ne répond pas aux mises en demeure¹⁴, ne corrige pas les problématiques dénoncées et fait ainsi défaut d'honorer les garanties prévues au *Code civil du Québec*¹⁵.

[19] Dans ces deux dossiers, les clients ont dû reprendre, à leurs frais, les travaux réalisés par Stef¹⁶.

[20] Ainsi, à la lumière de la preuve présentée, le Bureau retient, premièrement, un manque de savoir-faire de Stef, l'empêchant de réaliser correctement les travaux et, deuxièmement, un manque de savoir-agir pour faire face à ces situations problématiques, notamment en ne répondant ni aux appels ni aux mises en demeure de ses clients et en ne corrigeant pas les déficiences dénoncées.

[21] L'ensemble de ces éléments permet de conclure à un manque de compétence et de probité de l'intimée.

2) Jugements impayés

[22] La preuve démontre que Stef est visée par plusieurs poursuites¹⁷, dont certaines font l'objet de jugements qui lui sont défavorables, soit :

Numéro du dossier de cour	Date du jugement	Créancier	Montant du jugement	Pièce
----------------------------------	-------------------------	------------------	----------------------------	--------------

¹⁰ RBQ-4.2, p. 18, section 11.

¹¹ RBQ-4, p. 49-51, par. 15, 16 et 18.

¹² RBQ-8, p. 244, par. 8 à 14.

¹³ RBQ-8, p. 245, par. 15 à 17; RBQ-8, p. 217-218.

¹⁴ RBQ-4, p. 53, par. 32 à 37; RBQ-8, p. 203, par. 18 à 20.

¹⁵ RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2118 et 2120.

¹⁶ RBQ-4, p. 54, par. 39; RBQ-8, p. 244-245, par. 13, 16 et 17; RBQ-8, p. 214-215.

¹⁷ RBQ-3.

200-32-072324-238	2024-05-17	Ariane Tremblay et Yasmine Roache	15 000 \$	RBQ-4.1
755-22-011972-224	2022-10-21	Rona inc.	13 686,79 \$	RBQ-5, p. 89-93.
500-22-280457-238	2024-02-02	3090-6945 Québec inc.	37 474,86 \$	RBQ-7, p.117-119.
235-22-000051-231	2023-12-11	Les Habitations Marcotte inc.	25 263,33 \$	RBQ-8, p. 197-200.

[23] Lors de son témoignage, Mme Tremblay confirme qu'elle a publié, à la suite du défaut de Stef de lui verser le montant de la condamnation, une hypothèque légale sur la résidence de M. Daigle, et a procédé à une saisie mobilière. Malgré ces mesures d'exécution, elle a reçu uniquement trois versements totalisant la somme de 4 681 \$.

[24] Quant aux autres créanciers, l'enquêtrice de la Régie, madame Émilie Blanchette, témoigne avoir obtenu de leur part un courriel¹⁸ ou une confirmation téléphonique, l'informant du défaut de Stef d'acquitter les sommes dues aux termes des jugements rendus dans ces dossiers.

[25] La jurisprudence est constante à cet égard. Ne pas honorer ses jugements, comme en l'espèce, n'est pas un geste probe et justifie d'annuler la licence¹⁹.

3) Facturation injustifiée

[26] La Direction reproche également à Stef la facturation injustifiée²⁰ transmise à Mme Tremblay pour des travaux supplémentaires.

[27] Mme Tremblay produit un courriel²¹ et témoigne sur la problématique liée à la facturation, notamment quant aux quantités erronées, aux éléments facturés en double et à l'estimation exagérée des heures pour la main-d'œuvre.

[28] Il est évident que la surfacturation, qu'elle soit volontaire, par erreur ou par négligence, affecte la confiance du client et soulève inévitablement un sentiment de méfiance.

¹⁸ RBQ-8, p. 248.

¹⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. Maçonnerie Atilio inc.*, 2018 CanLII 47476 (QC RBQ), par 33; *Régie du bâtiment du Québec c. 6814000 Canada inc.*, 2020 CanLII 84247 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9335-4611 Québec inc.* 2021 CanLII 6658 (QC RBQ), par. 34.

²⁰ RBQ-4.2, p. 9-10.

²¹ RBQ-11, p. 286-292.

[29] À moins que l'entrepreneur ne puisse justifier les montants exigés ou corriger promptement l'erreur soulevée, le client aura la perception d'être trompé, ce qui va à l'encontre du principe de confiance que doit inspirer l'entrepreneur²².

[30] Il s'agit là d'une conduite qui signale un manque de probité et qui justifie l'intervention du Bureau.

B) Abandon de chantier

[31] La Direction soulève également le paragraphe 5 de l'article 70 de la Loi, lequel permet de suspendre ou d'annuler une licence :

70. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :

[...]

5° a abandonné ou a interrompu sans motif légitime des travaux de construction, causant ainsi un préjudice aux personnes intéressées;

[...]

[32] Dans l'affaire *9323-5208 Québec inc.*²³, le Bureau reprend la définition d'abandon de travaux retenue par la jurisprudence :

*[44] Ainsi, pour qu'il y ait abandon de travaux, il faut que ceux-ci soient incomplets et que l'entrepreneur manifeste le désir de les abandonner ou qu'il pose de gestes incompatibles avec le désir de les continuer*²⁴.

[33] En l'espèce, la Direction dépose la déclaration de madame Alexandra Gosselin (**Mme Gosselin**), représentante de la municipalité de Kinnear's Mills²⁵.

[34] Le ou vers le 4 avril 2023, la municipalité de Kinnear's Mills signe un contrat avec Stef visant la réfection de la façade du bureau municipal.

[35] Or, selon la preuve administrée²⁶, Stef a fait défaut de terminer les travaux, en repoussant constamment l'échéancier. Ces travaux qui devaient durer trois semaines étaient toujours inachevés après trois mois.

[36] Le défaut de parachever les travaux a occasionné des préjudices à la municipalité, en l'obligeant à engager un autre entrepreneur pour finaliser le contrat, et ce, à un coût plus élevé²⁷.

²² Art. 70 (12) de la Loi.

²³ *Régie du bâtiment du Québec c. 9323-5208 Québec inc. (Construction de la Seigneurie Côté)*, 2024 QCRBQ 52 (CanLII).

²⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. 9376-8877 Québec inc. (Pyrrhotite Expert)*, 2021 CanLII 6166 (QC RBQ).

²⁵ RBQ-10, p. 261-263.

²⁶ RBQ-10, p. 262, questions 11, 12 et 13 (Déclaration de Mme Gosselin); RBQ-10, p. 274 (courriel du 11 juillet 2023) et RBQ-10.1 (photographies à son soutien); RBQ-10, p. 275 (courriel du 8 août 2023); RBQ-10, p. 276 (courriel du 15 août 2023).

²⁷ RBQ-10, p. 262, lignes 33-35.

[37] Ce motif est également fondé.

C) Défaut de collaborer à l'enquête de la Régie

[38] Finalement, la Loi prévoit plusieurs dispositions permettant d'annuler ou de suspendre la licence, en l'absence de collaboration d'un entrepreneur :

70. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :

[...]

3.1° n'a pas transmis un document ou un renseignement à la Régie alors qu'il était tenu de le faire en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

[...]

13° n'a pas fourni à la Régie les moyens nécessaires pour qu'elle puisse effectuer une vérification ou un contrôle.

[...]

70.0.1. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsqu'un répondant lui a faussement déclaré des faits ou les a dénaturés, a omis de lui fournir un renseignement ou a fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou ses règlements.

[39] Les pouvoirs d'enquête de la Régie en matière de vérification et de contrôle sont larges et permettent, notamment, de pénétrer dans un chantier de construction, d'examiner les livres, registres et dossiers de l'entrepreneur et d'exiger tout renseignement ou document visant l'application de la Loi²⁸.

[40] Afin d'exercer ses fonctions, la Régie est investie des pouvoirs et de l'immunité²⁹ prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête*³⁰ (**LCE**).

[41] Dans ce contexte, l'enquêteuse au dossier était autorisée à assigner le dirigeant de Stef pour obtenir les informations requises à son exercice de vérification et de contrôle³¹, ce qu'elle a fait en lui signifiant par huissier, le 18 janvier 2024, une citation à comparaître lui ordonnant de se présenter à la Régie³².

[42] Cette assignation était nécessaire, considérant l'impossibilité de communiquer avec M. Daigle, à la suite de plusieurs tentatives infructueuses³³.

[43] Malgré la gravité des gestes qui sont reprochés à Stef, M. Daigle choisit de ne pas se présenter à la rencontre, sans même téléphoner ou justifier de quelque façon son absence.

²⁸ Art. 112 de la Loi.

²⁹ Art. 129 de la Loi.

³⁰ RLRQ, c. C-37.

³¹ Art. 9 de la LCE.

³² RBQ-12.

³³ RBQ-A, p. 4, section 4.

[44] La jurisprudence n'hésite pas dans des cas similaires à annuler la licence d'entrepreneur en construction afin d'empêcher que l'entreprise puisse poursuivre illégalement ses activités³⁴.

[45] Ce motif est également retenu.

LA SANCTION

[46] La Loi prévoit que la Régie a pour principale mission d'assurer la protection du public en veillant notamment, à ce que les activités des entrepreneurs s'effectuent conformément à la Loi³⁵.

[47] Les manquements reprochés à Stef sont graves et enfreignent les exigences de compétence et de probité prévues à la Loi, en sus de l'obligation spécifique eu égard à l'abandon des travaux.

[48] La preuve révèle qu'il s'agit en majorité, de fautes commises à l'endroit des clients, ce qui constitue un facteur aggravant, alors que le Bureau doit décider de la sanction appropriée pour protéger le public.

[49] De surcroît, le comportement insouciant de M. Daigle, en ne se présentant pas à l'audition et ne collaborant pas à l'enquête de la Régie, permet de présumer qu'il n'a pas l'intention de remédier à la situation exposée.

[50] Considérant l'ensemble de la preuve, la seule sanction demeure l'annulation.

PAR CES MOTIFS, LA RÉGISSEUSE :

ANNULE la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise Les Constructions Stef Daigle inc.

M^e Martine Brodeur
Régisseuse

M^e Mathieu Beauregard
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

³⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. Espace Rénovation Pro inc.*, 2024 QCRBQ 43 (CanLII), par. 97-101.

³⁵ Art. 110 et 111 (1^o) de la Loi.

Absence de représentant
Pour Les Constructions Stef Daigle inc.

Date de l'audience : 16 août 2024

Dossier pris en délibéré le 16 août 2024